

- b) impose à l'autorité compétente de suspendre la procédure concernant les demandes de protection internationale des membres d'une famille, qui, à titre personnel, ne remplissent pas les conditions d'octroi d'une telle protection, jusqu'à la clôture de la procédure concernant la demande du membre de la famille qui est déposée au titre de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève;

notamment, cette jurisprudence est-elle permise en vertu de considérations liées à l'intérêt supérieur de l'enfant, au maintien de l'unité familiale et au respect du droit à la vie privée et familiale, au droit de rester dans l'État membre jusqu'à l'examen de la demande, compte tenu des articles 7, 18 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des considérants 12 et 60, ainsi que de l'article 9, de la directive 2013/32/UE, des considérants 16, 18 et 36, ainsi que de l'article 23, de la directive 2011/95/UE, des considérants 9, 11 et 35, ainsi que des articles 6 et 12, de la directive 2013/33/UE<sup>(3)</sup>?

- 6) Découle-t-il des considérants 16, 18 et 36, ainsi que de l'article 3, de la directive 2011/95/UE, lus conjointement avec le considérant 24, ainsi que l'article 2, sous d) et j), l'article 13 et l'article 23, paragraphes 1 et 2, de ladite directive, qu'ils permettent une réglementation nationale comme celle en cause au principal, prévue à l'article 8, paragraphe 9 de la loi sur l'asile et les réfugiés, en vertu de laquelle sont également considérés comme réfugiés les membres de la famille d'un étranger ayant obtenu le statut de réfugié, dans la mesure où cela est compatible avec leur statut personnel et en l'absence de motifs, prévus par le droit national, excluant l'octroi du statut de réfugié?
- 7) Découle-t-il des motifs de persécution prévus à l'article 10 de la directive 2011/95/UE que l'introduction d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme contre l'État d'origine de la personne détermine l'appartenance de celle-ci à un certain groupe social au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de ladite directive, ou que l'introduction du recours doit-elle être considérée comme une opinion politique au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous e), de cette directive?
- 8) Découle-t-il de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE que la juridiction est tenue d'examiner au fond des motifs d'octroi d'une protection internationale nouveaux, invoqués dans le cadre de la procédure juridictionnelle, qui ne sont pas mentionnés dans la requête déposée contre la décision de refus d'accorder une protection internationale?
- 9) Découle-t-il de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE que la juridiction est tenue d'apprécier la recevabilité de la demande de protection internationale sur la base de l'article 33, paragraphe 2, sous e), de ladite directive dans le cadre d'une procédure juridictionnelle de recours contre une décision de refus d'accorder une protection internationale, dès lors que dans la décision attaquée, la demande est appréciée au regard du point de savoir si le demandeur remplit tout d'abord les conditions d'octroi de statut de réfugié et ensuite les conditions d'octroi d'une protection subsidiaire, comme le requiert l'article 10, paragraphe 2, de cette directive?

<sup>(1)</sup> JO L 180, p. 60.

<sup>(2)</sup> JO L 337, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO 180, p. 96.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 21 décembre 2016 — Finanzamt Dachau/Achim Kollroß**

**(Affaire C-660/16)**

(2017/C 086/15)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesfinanzhof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Finanzamt Dachau

Partie défenderesse: Achim Kollroß

### Questions préjudicielles

- 1) Les exigences applicables à la certitude de l'exécution d'une prestation, qui est la condition de la déduction de la taxe afférente à un acompte en vertu de l'arrêt du 13 mars 2014, FIRIN (C-107/13, EU:C:2014:151), rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, doivent-elles être déterminées de manière purement objective ou doivent-elles l'être du point de vue de l'assujetti versant l'acompte eu égard aux circonstances dont il pouvait avoir connaissance?
- 2) Eu égard au fait que, conformément à l'article 167 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup>, le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe devient exigible et eu égard aux compétences législatives que l'article 185, paragraphe 2, deuxième alinéa, et l'article 186 de cette directive confèrent aux États membres, ces derniers sont-ils habilités à subordonner aussi bien la régularisation de la taxe que celle de la déduction au remboursement de l'acompte?
- 3) Le centre des impôts compétent à l'égard de l'assujetti ayant versé l'acompte doit-il rembourser la taxe à celui-ci lorsque ce dernier ne peut pas récupérer l'acompte auprès du bénéficiaire de cet acompte? Dans l'affirmative, cela doit-il avoir lieu dans le cadre de la procédure de fixation, ou une procédure en équité distincte est-elle suffisante à cette fin?

<sup>(1)</sup> JO L 347, p. 1.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 21 décembre 2016 — Finanzamt Göppingen/Erich Wirtl

(Affaire C-661/16)

(2017/C 086/16)

Langue de procédure: l'allemand

### Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt Göppingen

Partie défenderesse: Erich Wirtl

### Questions préjudicielles

- 1) En vertu de l'arrêt du 13 mars 2014, FIRIN (C-107/13 <sup>(1)</sup>), point 39, première phrase), la déduction de la taxe en amont afférente à un acompte est exclue lorsqu'il s'avère que la réalisation du fait générateur est incertaine au moment du paiement de l'acompte. Cela doit-il être apprécié eu égard à la situation objective ou eu égard au point de vue objectif de l'assujetti qui paie l'acompte?
- 2) L'arrêt FIRIN (dispositif et point 58) doit-il être interprété en ce sens que, en vertu du droit de l'Union, la régularisation de la déduction opérée par l'assujetti au titre du règlement d'une facture d'acompte concernant la livraison de biens n'est pas subordonnée au remboursement de l'acompte versé lorsque cette livraison n'est finalement pas effectuée?